

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 12 MARS 2021**

**DÉLIBÉRATION N° 2021/06 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11<sup>ème</sup> Programmes du 13 mars 2019,
- Vu sa délibération n°2020/38 du 04/12/2020 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance (2019-2024),
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 : DÉLÉGATION AU TITRE DE LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau pour décider :

- des mesures relatives à l'organisation générale et au fonctionnement de l'établissement ;
- de l'acceptation de dons et legs ;
- des actions en justice à intenter au nom de l'Agence et du mandat à donner, le cas échéant, aux auxiliaires et mandataires de justice dont l'intervention est jugée nécessaire par lui ;
- d'intenter, au nom de l'Agence de l'eau, les actions en justice ou de défendre l'Agence de l'eau dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de l'Agence de l'eau ;
- de l'acceptation au nom de l'Agence, des transactions, que celles-ci soient judiciaires ou d'une autre nature ;

- pour prononcer, après avis de l'agent comptable, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € :
  - une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,
  - une remise gracieuse des intérêts moratoires,
  - une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable,
  - des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.
- de conclure, signer et notifier tous contrats ou avenants dont le montant n'excède pas 4 millions d'euros TTC (cette limite s'entendant par contrat et pour un montant correspondant à toute sa durée, y compris les reconductions éventuelles), à l'exception des conventions de partenariat et des contrats-cadre pour lesquels l'approbation préalable par le Commission des aides financières est requise pour que cette signature soit possible.

Pour l'exercice de ces compétences déléguées le Directeur général dispose de la capacité à engager l'Agence de l'eau.

## **ARTICLE 2 : DÉLÉGATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES AIDES**

Le Conseil d'administration délègue, en outre, au Directeur général de l'Agence de l'eau l'attribution de subventions ou de concours financier dans les conditions fixées ci-dessous :

*Relevant d'un compte-rendu à la Commission des Aides Financières :*

- a) pour les aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, dans le respect des délibérations adoptées. Le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certaines de ces décisions, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ;
- b) pour la conclusion d'avenants ou compléments d'aide de toute nature pour les aides dont le montant resterait sous le seuil de la délégation ;

Pour les autres actes relevant des prérogatives du Conseil d'administration ou de la commission des aides financières, le Directeur a délégation pour procéder à des avenants de gestion ne modifiant pas l'enveloppe globale de l'aide, en particulier dans les cas suivants : transfert à un autre bénéficiaire en cas de délégation de compétences, ajustement du montant de la TVA, modification de la sous décomposition des postes de financement, prolongations de délais dûment justifiés, modification de conditions d'aides en cas d'impossibilité technique et sans baisse d'exigence, changement de technologie à efficacité environnementale au moins équivalente, etc.... ;

Pour tous ces cas de figure, le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certains de ces avenants, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ou au Conseil d'administration ;

- c) en vue de l'adoption de toutes mesures d'urgence, dûment justifiées, telles que prévues dans les délibérations du Conseil d'administration ;
- d) Pour prolonger d'un maximum d'une année, sur des bases motivées et sur demande du bénéficiaire, le délai de caducité fixé par le Conseil d'administration ;
- e) pour accorder des aides relevant de conventions de mandat, ayant fait l'objet d'une approbation par la commission des aides financières ;
- f) pour prononcer des refus d'aide en application stricte des dispositions délibératives du 11<sup>ème</sup> programme ;
- g) pour ajuster le montant des aides dans le cas où des contrats de prestation s'avéraient substantiellement inférieurs aux estimations initiales, en particulier à l'issue des procédures de marchés publics ;
- h) pour accorder des aides par anticipation à des opérations émanant d'activités économiques susceptibles d'être concernées par une échéance réglementaire de la directive IED. Ces cas de figure feraient systématiquement l'objet d'un compte-rendu à la Commission des aides financières immédiatement postérieure.
- i) pour proroger les délais d'instruction et d'éventuelle attribution pour les demandes d'aides de tous montants qui n'auraient pu être instruites et engagées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'accusé-réception de la demande par l'agence ;

*Relevant d'un compte-rendu devant le Conseil d'administration :*

- j) pour déterminer le montant ou le taux du premier acompte, notamment en vue d'une gestion fine du niveau de la trésorerie ;

k) pour lancer des appels à manifestation d'intérêts (en deçà d'un seuil de 5 M€) consistant à faire valoir les dispositions du 11<sup>ème</sup> programme, ce en vue d'établir des programmations pluriannuelles de travaux soumises pour décision ultérieure au Conseil d'administration ou à la commission des aides ;

l) pour proroger la durée d'application de tous les appels à projets ou/et pour reconduire les appels à projets en cours en ajustant si besoin leurs conditions d'accès.

### **ARTICLE 3 : DÉLÉGATION POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONCTIONNEMENT**

Au titre des aides au fonctionnement, le Conseil d'administration délègue au Directeur général de l'Agence de l'eau le pouvoir d'attribuer des primes de résultat dans le domaine de l'assainissement collectif.

La délégation est, pour ces aides, consentie sans limitation de montant, à la condition qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant normalement des aides de l'Agence dans le cadre des règles fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DÉLÉGATION POUR LES TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de l'Agence de l'eau pour effectuer des transferts d'autorisation d'engagement, dans le respect de la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage et de l'instruction de programme en vigueur relatifs au suivi des 11<sup>ème</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau entre les lignes de programme des domaines 0,1, 2 et 3.

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

### **ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Le Directeur général de l'Agence de l'eau rend compte au Conseil d'administration, à sa réunion immédiatement suivante, ou annuellement si cela est plus approprié, des principales mesures qu'il a été amené à prendre en application de la délégation de pouvoir qui lui a été dévolue.

Par dérogation aux dispositions précédentes, ce compte rendu est fait à la commission spécialisée visée à l'article R.213-40 du code de l'environnement en ce qui concerne l'attribution d'aides pour lesquelles cette commission a compétence.

### **ARTICLE 6 : ABROGATION**

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle et abroge la délibération n°2019/29.

### **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**


Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER